# DÉCISION DE LA COMMISSION

## du 22 décembre 1975

## autorisant l'Irlande à adopter des mesures de sauvegarde pour les chaussures à dessus en cuir naturel de la position 64.02 A du tarif douanier commun au titre de l'article 135 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et d'adaptation des traités

**(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)**

(76/176/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités et notamment son article 135,

vu la décision de la Commission, du 10 juillet 1975, autorisant l'Irlande en vertu de l'article 135 dudit acte à appliquer jusqu'au 31 décembre 1975 un droit de douane de 10 % aux importations de certaines chaussures originaires et en provenance du Royaume-Uni,

vu la demande de l'Irlande du 1er décembre 1975,

considérant que la production, les importations et les exportations de chaussures ont, au cours des dernières années, évolué de la manière suivante :

**Position 64.02 A (1 000 paires)**

| | Production | Total importation | Exportation | Consommation apparente | Part du marché pris par les importations % | Répartition des importations | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Royaume-Uni % | Autres États membres % | Pays tiers % |
| 1973 | 6 115 | 1 775 | 2 683 | 5 207 | 34,1 | 86,2 | 5,9 | 7,9 |
| 1974 | 5 890 | 2 126 | 2 934 | 5 082 | 41,8 | 83,2 | 10,3 | 6,5 |
| 1974 janvier-mars | 1 794 | 566 | (831) | 1 529 | 37,0 | 83,0 | 9,5 | 7,5 |
| avril-juin | 1 545 | 589 | (761) | 1 373 | 42,9 | 79,7 | 13,3 | 7,0 |
| juillet-septembre | 1 262 | 571 | (713) | 1 120 | 51,0 | 84,5 | 9,0 | 6,5 |
| octobre-décembre | 1 289 | 400 | (629) | 1 060 | 37,7 | 86,2 | 9,3 | 4,5 |
| 1975 janvier-mars | 1 318 | 569 | (633) | 1 254 | 45,4 | 78,4 | 15,6 | 6,0 |
| avril-juin | 1 126 | 504 | (663) | 967 | 52,1 | 64,7 | 22,1 | 13,2 |
| juillet-septembre (Estimation.) | (1 050) (1) | 565 | (516) | 1 099 | 51,4 | 87,4 | 6,8 | 5,8 |

(1) Basé sur la baisse de l'emploi.

*Source :* Central Statistics Office, Dublin.

considérant que, au cours de la période qui s'est écoulée depuis le bilan de la situation établi par la Commission lors de sa décision du 10 juillet 1975, l'industrie irlandaise de la chaussure a continué de rencontrer des difficultés graves et susceptibles de persister ; que la situation de l'emploi reste très préoccupante ; que sur 5 000 personnes employées dans le secteur concerné en 1973, 1 500 environ ont perdu leur emploi entre cette époque et octobre 1975, ce qui représente une chute de 30 % de la population active dans ce secteur ; que, selon les informations fournies par l'Irlande, il faut s'attendre à une diminution imminente de 310 emplois ;

considérant que le secteur de la chaussure, bien qu'étant, numériquement, relativement petit, est composé de nombreuses petites unités de production disséminées sur tout le territoire ; que les difficultés provoquées par la suppression d'emploi ont un effet disproportionné dans les régions d'Irlande où le secteur de la chaussure représente souvent la principale, voire la seule source locale d'emplois ;

considérant que la production a diminué de 30 % au cours du premier semestre 1975 par rapport à la même période de 1974 et a décliné encore plus au cours du troisième trimestre 1975 ; que les exportations réalisées au cours des trois premiers trimestres de 1975 ont fléchi de 20 % par rapport à 1974 ; que les importations des produits relevant de la position 64.02 A du tarif douanier commun n'ont baissé que de 1 % au cours de la même période tout en ayant, au cours de la période d'août à septembre 1975, progressé de 12 % ;

considérant que bien que le Royaume-Uni reste le plus grand fournisseur du marché irlandais, la part des importations en provenance de ce pays de chaussures en cuir (position 64.02 A) a fléchi de 6,8 % passant de 82,4 % à 76,8 % au cours des trois premiers trimestres de l'année 1975 comparés à la même période de 1974 ; que, au cours de la même période, la part des importations en provenance des autres États membres a augmenté de 39,6 %, passant de 10,6 % à 14,8 %, tandis que la part prise par les importations en provenance des pays tiers s'est accrue de 18,5 %, passant de 7 % à 8,3 % ;

considérant que les informations dont dispose la Commission montrent que la situation de l'industrie irlandaise de la chaussure ne s'est pas améliorée depuis la décision susmentionnée de la Commission et que les difficultés auxquelles cette décision faisait référence, subsistent ;

considérant qu'il n'a pas été possible pour l'Irlande d'élaborer et de soumettre à la Commission, avant le 1er octobre 1975, un plan de réorganisation du secteur concerné, comme prévu à l'article 2, second paragraphe de la décision précitée de la Commission ; que l'Irlande a, dans une communication du 7 novembre 1975, concernant le développement du secteur de la chaussure, informé la Commission que l'Irlande a chargé une firme de « *management consultants* » d'élaborer le plan de réorganisation ; que, compte tenu de la complexité du problème, l'Irlande ne s'estime pas en mesure de soumettre le plan à la Commission avant le mois de mars 1976 ; que la Commission réexaminera la situation à la lumière dudit plan ;

considérant dans ces circonstances que l'application totale des réductions tarifaires à effectuer en vertu du droit communautaire le 1er janvier 1976, en particulier en vertu des dispositions de l'acte d'adhésion, au moment même de l'expiration de la décision de la Commission du 10 juillet 1975, exposerait l'industrie irlandaise de la chaussure à des conditions de concurrence encore plus âpres, ce qui aggraverait les sérieuses difficultés déjà rencontrées dans ce secteur ; que la prolongation des mesures de protection assurerait en outre, et dans la mesure du possible, les conditions les plus stables durant l'élaboration et la mise en œuvre du plan de réorganisation par l'Irlande ;

considérant que la restructuration de l'industrie irlandaise de la chaussure pourrait être mise en cause par des réductions tarifaires brusques ; que la Commission, après examen dudit plan de réorganisation, pourrait envisager avant le 1er juillet 1976, un nouveau calendrier de réductions tarifaires allant jusqu'au 1er juillet 1977 ; qu'un tel calendrier pourrait comporter deux nouvelles étapes, le 1er juillet 1976 et le 1er janvier 1977, afin d'établir une réduction plus progressive ; que les droits de douane pourraient être fixés pour la première étape du 1er juillet 1976 à des niveaux supérieurs à ceux qui sont prévus par l'acte d'adhésion, tandis que ceux à fixer pour la deuxième étape du 1er janvier 1977 pourraient être inférieurs à ceux qui sont prévus audit acte ;

considérant que pour permettre à la Commission d'apprécier globalement la situation commerciale et économique de l'industrie irlandaise de la chaussure, à l'occasion du réexamen mentionné ci-dessus, il est nécessaire de disposer des statistiques les plus récentes et les plus sûres sur les importations de chaussures ; que, pour permettre à l'Irlande de rassembler ces données par le moyen le plus efficace, il est nécessaire d'autoriser l'Irlande à établir un système de licences automatiques à l'importation des chaussures ;

considérant que cette autorisation doit être limitée à la période durant laquelle le plan de réorganisation du secteur concerné doit être élaboré par l'Irlande et examiné par la Commission, c'est-à-dire au plus tard le 30 juin 1976,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'Irlande est autorisée à appliquer jusqu'au 30 juin 1976 les droits de douane ci-après à l'égard des importations de chaussures à dessus de cuir naturel relevant de la position 64.02 A du tarif douanier commun :

| | Importations en provenance | | Droit plein |
|---|---|---|---|
| | du Royaume-Uni | des autres États membres | |
| À partir du 1er janvier 1976 | 9 % | 18,4 % | 23,5 % |

*Article 2*

L'Irlande est autorisée à établir un système de licences de toutes les importations de chaussures ; les licences doivent être délivrées sans frais ni délais.

*Article 3*

1. L'Irlande notifie, sans délai, à la Commission les mesures prises en application des articles 1er et 2.

2. L'Irlande soumet à la Commission, avant le 1er mars 1976, le plan de réorganisation du secteur de la chaussure qu'elle est tenue d'élaborer.

3. L'Irlande informe régulièrement la Commission des développements de la situation dans le secteur concerné, particulièrement en ce qui concerne les résultats de la surveillance autorisée en vertu de l'article 2.

*Article 4*

1. La Commission procède à un réexamen de cette décision au plus tard le 1er juin 1976.

2. Sans préjudice du réexamen prévu à l'alinéa ci-dessus, la Commission se réserve de modifier ou d'abroger la présente décision si elle constate que les conditions l'ayant motivée se sont modifiées ou que ses effets se révèlent plus restrictifs que ne l'exige son objet.

*Article 5*

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1975.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI